

Projet de règlement

Loi sur les sténographes
(chapitre S-33)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement propose de réviser et d'augmenter les honoraires et les frais payables aux sténographes en tenant compte notamment de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 2006. Il propose également d'instaurer des honoraires ou des frais payables aux sténographes pour certains services qui ne sont pas visés par le tarif actuel.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lorie Pépin, Direction générale des services de justice et des registres, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : (418) 644-7700, poste 20165, télécopieur : (418) 644-9968 et courriel : lorie.pepin@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Loi sur les sténographes
(S-33, a. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(T-16, a. 224)

1. L'article 2 du Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1) est modifié par le remplacement de «70» par «85,25».

2. L'article 4 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2,90» par «3,80», de «3,50» par «4,30» et de «17» par «20,75»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «plaidoiries», de « , des exposés du juge au jury ».

3. L'article 5 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**5.** Sous réserve de l'article 6, pour la transcription des dépositions lorsque la prise est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, un sténographe a droit à des honoraires de 4,80 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 5,20 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription de dépositions de témoins aidés d'un interprète ainsi qu'à la transcription des plaidoiries, des exposés du juge au jury et des jugements.

Lorsqu'un sténographe doit faire l'écoute d'un enregistrement présenté devant le tribunal pour effectuer la transcription, il a également droit à des honoraires de 85,25 \$ l'heure en proportion de la durée de l'enregistrement. La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience.»

4. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement de «2» par «2,50».

5. L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**8.** La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,40 \$ la page. Elle peut également en obtenir une reproduction sur un support technologique pour 15 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir une copie d'une transcription pour 18,30 \$ et 0,75 \$ la page à compter de la vingt-sixième page. Sur paiement de ces frais, elle peut également en obtenir une reproduction sur un support technologique pour 15 \$ l'unité.»

6. L'article 10 de ce tarif est modifié par le remplacement de « technique d'enregistrement » par « technologique ».

7. L'article 11 de ce tarif est abrogé.

8. Les honoraires et les frais prévus aux articles 4, 5, 7 et 8 de ce tarif, tels que modifiés par les articles 2 à 5 du présent règlement, s'appliquent aux transcriptions demandées à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71649

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2020, le taux général du salaire minimum à 13,10 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 10,45 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-2206, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 12,50 \$ » par « 13,10 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,05 \$ » par « 10,45 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,71 \$ » par « 3,89 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,99 \$ » par « 1,04 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

71696